

Composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social prévue à l'article R. 313, du code de l'action sociale et des familles pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 du CASF

Sont membres de la commission avec voix délibérative

DESIGNATION

▶ pour les projets autorisés en application du c de l'article L.313-3 :

- a) . Le préfet du département ou son représentant, président de la commission,
Trois personnels des services de l'Etat désignés par le préfet, dont l'un sur proposition du garde des sceaux ;

APPEL A CANDIDATURE

b) . Quatre représentants d'usagers

- dont au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » (PDALHPD) mentionné au I de l'article L. 312-5-3,

- au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial,

- et au moins un représentant d'associations ou une personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés par le préfet à l'issue d'un appel à candidature.

Sont membres de la commission avec voix consultative

DESIGNATION

1) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux, désignés par le président de la commission.

2) Deux personnalités qualifiées désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

3) Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés par le président.

4) Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.